# **ARRETE**

## COMMUNE DE BOIS D'ENNEBOURG

# DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE AU NOM DE LA COMMUNE

#### **DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Dossier déposé le 22/09/2025 et complété le 25/09/2025 Avis de dépôt affcihé en Mairie le 23/09/2025

Par:

Alban JEANNE

Demeurant à :

1565 Rue de la Fondance

76160 BOIS D'ENNEBOURG

Pour:

Construction d'un abri de jardin

Sur un terrain sis à :

1565 Rue de la Fondance

Cadastré: C426

#### référence dossier

N° DP 076 106 25 00010

Surface de plancher totale :

120,69 m<sup>2</sup>

Surface de plancher créée :

15,82 m<sup>2</sup>

#### Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur du plateau de Martainville approuvé le 12/04/2021, modifié le 17/06/2024,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub.

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/09/2025, modifiées le 14/10/2025.

#### ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter la prescription formulée à l'article 2.

<u>Article 2 :</u> La construction devra être implantée en limite séparative de propriété qu'elle devra jouxter très exactement. Elle ne devra pas présenter de saillie en surplomb sur la propriété voisine.

Fait à BOIS D'ENNEBOURG

Le 17/10/2025

Le Maire,

Par délégation, le 1er Adjoint au Maire,

Daniel MÉRAY

### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.